

de l'avis du Conseil, ORDONNE ET DÉCLARE par ces présentes, que tout chanvre du produit de cette Province, qui sera offert pour être vendu dans l'une ou l'autre des Villes de Québec ou Montréal, sera acheté pour le compte du Gouvernement, suivant les prix ci-dessous, savoir,— chaque tonneau de la première qualité, semblable à celle distinguée sous la domination du *Chanvre nettoyé* de Russie, à trente-cinq livres; chaque tonneau de la seconde qualité, semblable à celle distinguée sous la domination de RUSSIA OUTSHOT à trente-trois livres; chaque tonneau de la troisième qualité, semblable à celle distinguée sous la domination du chanvre *demi nettoyé* à trente-une livres et dix shélins; et chaque tonneau de la quatrième qualité, semblable à celle distinguée sous la domination de CODILLE de Russie, à vingt-trois livres; le tout courant de cette Province.— Et il a plu en outre à Son Excellence d'ordonner, que ces mêmes prix seront continués à être payés par le Gouvernement pour tout chanvre ainsi produit et qui sera offert pour être vendu jusqu'au premier jour de juillet de l'an mil sept cent quatre-vingt dix-huit: et que dans chaque mois, le premier lundi, en commençant le premier lundi d'octobre prochain, à continuer pendant l'espace de temps ci-devant mentionné, est par ces présentes fixé pour l'inspection de tout et tel chanvre, par des personnes capables et prudentes, qui seront nommées à cet effet par le Gouverneur ou le commandant en chef d'alors, qui, sur preuve suffisante que le chanvre qui a été offert est du produit de quelque partie de cette Province, examineront et certifieront la qualité de ce chanvre conformément à certaines montres de chanvre de Russie des descriptions ci-devant mentionnées, qui seront importées d'Angleterre à cet effet et qui seront sous les yeux de toutes personnes intéressées.—Et il est en outre déclaré par ces présentes que les paiements qui seront faits pour tout et tel chanvre, conformément au tarif ci devant mentionné,